

N°ARR25\_0330

SAGT//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR25\_0330 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical des commerces pour l'année 2026**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 3132-26 et suivants et R. 3132-21,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L. 3132-26 et suivants et R. 3132-26,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la délibération n° D\_2025\_131 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val-Parisis du 15 décembre 2025 portant avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical des commerces de détail de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu la délibération n° DEL25\_071 du Conseil municipal du 25 septembre 2025 portant avis favorable sur les dérogations au repos dominical pour l'ouverture des commerces de détail durant l'année 2026,

Vu la consultation pour avis du 30 juin 2025, des organisations syndicales et patronales et des commerces suivants : Carrefour, Norauto, Picard, Maxi zoo, Size factory, la CFDT, la CGT, la CFTC, FO, FTGA-FO, la Fédération du commerce et de la distribution, le MEDEF,

Vu la réponse de l'établissement Picard, du 30 juin 2025, sollicitant une dérogation pour les dimanches 6, 13, 20 et 26 décembre 2026,

Vu la réponse de l'établissement Carrefour, du 21 juillet 2025, sollicitant une dérogation pour les dimanches 7 janvier 2026, 24 juin 2026, 6 septembre 2026, 1<sup>er</sup> et 29 novembre 2026, 6, 13, 20 et 26 décembre 2026,

Vu la réponse du Mouvement des entreprises de France du Val d'Oise, du 23 juillet 2025, se disant favorable à la mise en place de dérogations dominicales,

Vu la réponse de l'Union départementale CGT des syndicats du Val d'Oise, du 4 septembre 2025, se disant défavorable à la mise en place de dérogations dominicales,

N°ARR25\_0330

Considérant que l'ouverture des commerces le dimanche se justifie en raison des soldes d'hiver, de Pâques, de la fête des mères, de la fête des pères, des soldes d'été, de la rentrée scolaire et de la période des fêtes de fin d'année, dans un souci de dynamiser l'offre commerciale sur Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant les consultations des organismes compétents pour émettre leurs avis,

Considérant que le Conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Cormeilles a émis un avis favorable à l'ouverture des commerces comme suit :

Branche d'activité	Commerce de détail alimentaire	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrains, animaux de compagnie et aliments	Autres commerces de détail spécialisés (habillement, parfumerie, optique ...)	Commerce de détail d'équipements automobiles
Dates	4 janvier 2026	4 janvier 2026	4 janvier 2026	24 mai 2026
	11 janvier 2026	11 janvier 2026	11 janvier 2026	31 mai 2026
	5 avril 2026	5 avril 2026	5 avril 2026	7 juin 2026
	28 juin 2026	28 juin 2026	28 juin 2026	14 juin 2026
	30 août 2026	30 août 2026	30 août 2026	21 juin 2026
	6 septembre 2026	6 septembre 2026	6 septembre 2026	28 juin 2026
	1 <sup>er</sup> novembre 2026	1 <sup>er</sup> novembre 2026	1 <sup>er</sup> novembre 2026	5 juillet 2026
	29 novembre 2026	29 novembre 2026	29 novembre 2026	12 juillet 2026
	6 décembre 2026	6 décembre 2026	6 décembre 2026	19 juillet 2026
	13 décembre 2026	13 décembre 2026	13 décembre 2026	26 juillet 2026
	20 décembre 2026	20 décembre 2026	20 décembre 2026	6 décembre 2026
	27 décembre 2026	27 décembre 2026	27 décembre 2026	13 décembre 2026

Considérant qu'il convient d'arrêter les dimanches au cours desquels les commerces de vente au détail à Montigny-lès-Cormeilles, seront autorisés à déroger au repos dominical des salariés, au cours de l'année 2026,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser les commerces à déroger à la règle du repos dominical des salariés et en conséquence d'avoir la faculté d'ouvrir leurs magasins à Montigny-lès-Cormeilles comme suit :

Branche d'activité	Commerce de détail alimentaire	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrains, animaux de compagnie et aliments	Autres commerces de détail spécialisés (habillement, parfumerie, optique ...)	Commerce de détail d'équipements automobiles
Dates	4 janvier 2026	4 janvier 2026	4 janvier 2026	24 mai 2026
	11 janvier 2026	11 janvier 2026	11 janvier 2026	31 mai 2026
	5 avril 2026	5 avril 2026	5 avril 2026	7 juin 2026
	28 juin 2026	28 juin 2026	28 juin 2026	14 juin 2026
	30 août 2026	30 août 2026	30 août 2026	21 juin 2026
	6 septembre 2026	6 septembre 2026	6 septembre 2026	28 juin 2026
	1 <sup>er</sup> novembre 2026	1 <sup>er</sup> novembre 2026	1 <sup>er</sup> novembre 2026	5 juillet 2026
	29 novembre 2026	29 novembre 2026	29 novembre 2026	12 juillet 2026
	6 décembre 2026	6 décembre 2026	6 décembre 2026	19 juillet 2026
	13 décembre 2026	13 décembre 2026	13 décembre 2026	26 juillet 2026
	20 décembre 2026	20 décembre 2026	20 décembre 2026	6 décembre 2026
	27 décembre 2026	27 décembre 2026	27 décembre 2026	13 décembre 2026

N°ARR25\_0330

	29 novembre 2026	29 novembre 2026	29 novembre 2026	12 juillet 2026
	6 décembre 2026	6 décembre 2026	6 décembre 2026	19 juillet 2026
	13 décembre 2026	13 décembre 2026	13 décembre 2026	26 juillet 2026
	20 décembre 2026	20 décembre 2026	20 décembre 2026	6 décembre 2026
	27 décembre 2026	27 décembre 2026	27 décembre 2026	13 décembre 2026

**Article 2** : De dire que dans le cas où les dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 3** : De préciser que chaque salarié privé du repos dominical, bénéficiera au minimum, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives et que ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel, par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé.

**Article 4** : De notifier le présent arrêté à la Communauté d'agglomération Val-Parisis et aux commerces concernés.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police, les inspecteurs et contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 18 décembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Mis en ligne sur le site de la ville le : 22 décembre 2025